



Une technologie de surveillance pour prendre en charge les criminels violents dans la communauté et pour réduire la surpopulation carcérale

Maurice Cusson et Jonathan James

Maurice Cusson est Professeur à l'École de Criminologie et Chercheur au Centre international de Criminologie comparée de L'Université de Montréal. Expert associé à l'IPJ.

Jonathan James est Psychologue spécialisé dans le domaine des crimes violents. Docteur à l'École de criminologie de l'Université de Montréal. Il travaille en collaboration avec le Département des Sciences du Comportement du Pôle Judiciaire de la Gendarmerie Nationale dans le cadre d'une étude internationale sur les homicides sexuels.

Résumé

De nombreux criminels violents sont moins dangereux qu'on ne le croit et pourraient être placés en milieu ouvert à la condition d'être bien surveillés. Les individus qui présentent un faible risque peuvent être identifiés, car la récidive est influencée par des facteurs de risque bien connus. Le contraire de la récidive c'est-à-dire le désistement du crime est loin d'être un phénomène marginal. Comment, en probation, en libération conditionnelle, peut-on réunir les conditions favorables au désistement ? Les mesures de milieu ouvert actuelles ne réussissent pas mieux que la prison à éteindre la récidive.

Ce constat a conduit des criminologues à rechercher d'autres solutions, notamment, à sanctionner les probationnaires par des peines certaines, proportionnées et rapides. Avec des résultats inégaux. Les résultats de la surveillance électronique sont prometteurs. Cette technologie parvient à inciter les délinquants en probation et en libération conditionnelle à bien se conduire. Cependant, bien que complémentaires, les programmes utilisant le bracelet électronique sont rarement combinés à un régime de sanctions systématiques. Le dispositif proposé combinerait la surveillance électronique, le GPS et la téléphonie mobile pour savoir en tout temps où se trouve l'individu surveillé, ce qu'il fait, et s'il respecte les conditions qu'on lui aura imposées. Le non-respect de ces conditions serait sanctionné de manière rapide, probable et modérée. De cette manière, des individus ayant perpétré un crime violent dans le passé et présentant un risque modéré pourraient vivre en milieu ouvert tout en étant contrôlés de manière à ne pas menacer la sécurité des personnes.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Édité par l'Institut Pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :
01 45 81 28 15
publications@institutpourlajustice.org

Introduction

Le juge qui doit choisir la peine d'un délinquant violent, mais peu dangereux n'a d'autre choix que la prison, d'un côté, et de l'autre, une probation dépourvue de véritable surveillance. Comment un tel individu qui se retrouverait en milieu libre pourrait-il être sérieusement surveillé, contrôlé et sanctionné ? Semblable dilemme avec les milliers de jeunes Européens revenant de Syrie et, en France, fichée «S ». Ils sont peut-être des terroristes potentiels, mais n'ont aucun attentat à leur actif.

Chacun sait les inconvénients et les coûts de l'incarcération : ceux exorbitants de nos pénitenciers; la surpopulation carcérale, la promiscuité; les privations et les souffrances des prisonniers et de leurs familles ; l'école du crime et de la radicalisation. Serait-il possible de neutraliser des délinquants violents efficacement par d'autres moyens que l'emprisonnement, mais en les maintenant en milieu ouvert?

Les violents dont il sera ici question sont loin d'être des monstres avides de sang. Certains se bagarraient trop souvent. D'autres avaient commis un vol avec violence sans arme. Il est possible d'estimer la dangerosité de ces individus avec l'aide d'une table actuarielle et d'identifier ceux qui pourraient profiter d'une mesure en milieu ouvert suffisamment stricte pour que la sécurité du public soit assurée.

Dans la première partie de cet article, nous réfutons le préjugé selon lequel les criminels violents seraient irrécupérables et nous indiquerons les raisons pour lesquelles la plupart des récidivistes cessent de commettre de nouvelles infractions.

Dans notre deuxième partie, nous montrons que les taux de récidive des délinquants placés en milieu ouvert dans les conditions actuelles ne sont ni plus élevés ni plus bas que les taux des ex-prisonniers; nous enchaînons par l'examen des programmes qui visent à sanctionner les probationnaires par des peines certaines, proportionnées et rapides. Ces programmes seront ensuite comparés à la surveillance électronique.

Dans la dernière partie, nous soumettons aux lecteurs les éléments d'un dispositif permettant de surveiller et de punir efficacement les criminels violents placés en milieu ouvert.

Serait-il possible de neutraliser des délinquants violents efficacement par d'autres moyens que l'emprisonnement, mais en les maintenant en milieu ouvert?

1-Les criminels violents, loin d'être irrécupérables, présentent des taux de récidive très variables et ils ont de bonnes raisons d'abandonner leurs activités criminelles.

Bien que la croyance populaire soutienne que la plupart des criminels violents récidiveront de manière violente, les chiffres pointent dans une tout autre direction. En réalité, à peu près un tiers des criminels violents récidivent de manière violente et, surtout, ils ne présentent pas tous la même probabilité de récidiver. Dans une étude réalisée auprès d'un échantillon de 1344 criminels violents ayant été condamnés par l'État de l'Illinois et placés en liberté conditionnelle, Stalans et ses collaborateurs (2004) constatent que les proportions de récidives violentes de sous-groupes de criminels violents varient de 8% à 48%. Parmi les criminels généralistes, célibataires, ayant au moins quatre antécédents criminels violents, 48 % récidivent. Les criminels âgés de 25 ans ou plus et ayant posé un acte violent en dehors de leur famille récidivent peu : 8 %. En conséquence, c'est une erreur de penser que tous les criminels violents seraient irrécupérables et qu'il faudrait les enfermer indéfiniment.

Pour quelles raisons de nombreux délinquants récidivistes décident-ils de ne plus recommencer

? Les recherches sur le désistement nous permettent de répondre à cette question. Le désistement, c'est l'abandon volontaire de l'activité délinquante ; l'absence durable de délit. Laub et Sampson (2001), après plusieurs autres criminologues, constatent qu'avec le temps, les délinquants cessent en grande majorité de commettre des délits. Ce progrès dans le respect de la loi se produit à tous les âges. Les récidivistes ne changent pas tous du jour au lendemain : le processus peut être progressif, avec des rechutes. Les trois hypothèses suivantes ont cours pour expliquer ce changement.

A- Famille, emploi et contrôle social

Laub et Sampson (2001), après plusieurs autres criminologues, constatent qu'avec le temps, les délinquants cessent en grande majorité de commettre des délits.

Nombreuses sont les études empiriques qui vérifient que l'arrêt de l'activité délinquante coïncide avec l'engagement dans *une vie de couple stable* (voir Laub & Sampson, 2001, 2003; Cusson, 2006; Skardhamar & coll., 2015). La qualité et la durée de la relation de couple sont en corrélation avec la cessation de l'activité délinquante. Ainsi, lorsque le couple vit sous le même toit, le temps passé à fréquenter les amis délinquants est réduit et l'exposition aux opportunités criminelles est affaiblie (Knight & West, 1975; Sampson & Laub, 1993; Warr, 1993). Selon Warr (1998) le mariage favorise le désistement en coupant dans le temps passé avec les délinquants. Les unions précoces (au Québec, à moins de 23 ans) ne favorisent pas le désistement (Ouimet & Le Blanc 1993). Cependant, il se pourrait que le désistement soit une condition préalable à l'engagement dans un mariage stable et harmonieux avec une femme non délinquante. Dans ce cas, une bonne situation maritale exerce une influence sur la persévérance dans la non-délinquance (Skardhamar et al. 2015). Dans de telles situations, la conjointe joue un rôle d'agent de contrôle social domestique.

S'agissant *du marché du travail*, il est aussi démontré que l'ex-détenu cesse de récidiver quand il réussit à garder son emploi. Et ses risques de recommencer sont plus élevés lorsqu'il change trop souvent de boulot ou lorsqu'il est chômeur (Laub & Sampson 2001, 2003; Bushway & Reuter, 2002; Cusson, 2006). C'est la raison pour laquelle la stabilité en emploi est un facteur évident de non-récidive dans plusieurs tables actuarielles. Pourquoi les travailleurs stables ne récidivent-ils pas ? D'abord, tout simplement, parce que leur salaire les met à l'abri du besoin et de la tentation de voler. Ensuite, parce qu'il y a une incompatibilité entre le boulot et la bohème du fêtard, entre la vie de noctambule, et la vie de celui qui doit se lever tôt le matin pour aller au boulot. Troisièmement, en milieu de travail, l'employé est entouré de collègues, il a un patron et les uns et les autres exercent sur lui une forme de contrôle social informel qui l'encourage à respecter la loi (Warr, 1998).

B- La maturation avec l'âge : le présent contre l'avenir

Quand un homme avance en âge, il ne court plus très vite ; sa force physique diminue ; quand il se bagarre, c'est le vieux qui prend une raclée ; il déteste prendre des risques. L'âge est un puissant facteur du désistement. Dès la fin de l'adolescence, les probabilités de récidive chutent. Le vieillissement et la maturation jouent en faveur de la resocialisation.

C-Un choix et une évolution

Dans leur autobiographie, des délinquants de carrière nous racontent qu'un jour, à la suite d'un événement traumatisant – l'assassinat d'un complice ou ami ; des menaces de mort ; la réaction violente d'une victime ; un séjour en prison particulièrement éprouvant – ils ont décidé d'abandonner leur activité criminelle une fois pour toutes (Cusson & Pinsonneault, 1986; Cusson, 2006).

Le désistement est le fruit d'une évolution, d'une décision et d'heureuses rencontres : entre un homme et une femme qui s'aiment et s'entendent pour fonder une famille, ce qui exigera, pour l'ex-détenu, d'adopter un autre mode de vie. Le choix dont il est ici question est aussi ce-

lui d'en finir avec des transactions marquées par la violence et la ruse et, en lieu et place, des rapports interpersonnels dominés par le respect mutuel, la réciprocité positive et les échanges mutuellement avantageux (Cusson, 2006). Le désistement, c'est aussi l'affaire du «désisteur», non de son agent de probation. Ce dernier ne peut décider à la place du délinquant, acteur de son destin. Son rôle est d'accompagner son client, de le mettre à l'abri des tentations, de sanctionner. Mais comment ? Cet agent de probation en a-t-il les moyens ? C'est ce que nous verrons dans ce qui suit.

2-Les mesures de milieu ouvert : l'ancien et le nouveau

A-La probation, la libération conditionnelle et la contrainte pénale

Les mesures de milieu ouvert les plus courantes dans nos pays se présentent sous trois visages. La *probation* consiste en l'exécution dans la communauté d'une sanction prononcée par le juge à l'encontre de l'auteur d'un délit ou d'un crime modérément grave. Avec la *libération conditionnelle*, le prisonnier qui n'a pas encore purgé la totalité de sa peine est remis en liberté sous réserve de se soumettre à des conditions qu'il devra respecter durant toute la période correspondant au reste de la peine imposée par le tribunal. Depuis quelques années, les législateurs français ont institué la *contrainte pénale* communautaire visant la réinsertion du condamné. Elle comporte un ensemble de conditions individualisées pouvant inclure des travaux d'intérêt général, l'obligation de suivre un traitement... (Tournier, 2015).

Connaissant les effets pervers de l'incarcération, la performance – mesurée par les taux de récidive – de ces mesures de milieu ouvert devrait, en principe, être meilleure que celles de la prison. Or ce n'est pas le cas. En effet, les chercheurs qui comparent la performance d'une mesure de milieu ouvert avec celle de l'emprisonnement en divisant leurs échantillons en groupes homogènes en termes de risque de récidive découvrent que les pourcentages de récidivistes comparables (par leurs niveaux de risque) chez les clients des mesures communautaires ressemblent fort aux pourcentages de récidivistes chez les ex-prisonniers. Ainsi Gottfredson (1999) rapporte que, sur une période de suivi de 5 ans, 55,1 % des ex-prisonniers étaient de nouveaux arrêtés alors que les sujets placés dans une mesure communautaire présentaient un pourcentage pratiquement identique : 55,0 %.

Pourquoi les mesures communautaires n'obtiennent-elles pas des résultats vraiment meilleurs qu'une mesure aussi décriée que la prison ? Essentiellement parce que les délinquants placés en milieu ouvert échappent à toute véritable surveillance. Comment un agent de probation surchargé qui convoque ses clients une ou deux fois par mois peut-il connaître les faits et gestes de celui qu'il prétend contrôler ? De ce point de vue, l'expression « liberté surveillée » est trompeuse. On ne se donne pas les moyens de vérifier le respect des conditions des libérés conditionnels et des probationnaires. Et alors libre à eux de continuer à mener un mode de vie antisocial et de conserver le réseau criminel qui les a conduits à la délinquance.

Devant le constat de l'incapacité des régimes traditionnels de probation et de libération conditionnelle à surveiller et sanctionner sérieusement, des réformateurs ont cherché de nouvelles solutions. L'un d'eux décida de mettre en place un système de peines certaines et modérées.

B-Des sanctions certaines, rapides et proportionnées

En 2004, à Hawaï, le juge Steven Alm qui en avait assez de révoquer la probation d'une foule de justiciables ayant commis de nombreuses violations des conditions qu'ils devaient respecter, décida, avec la collaboration de son service de probation, de mettre en place un système de sanctions « rapides, certaines et proportionnées ». Dorénavant, les sujets à qui on avait imposé la condition de ne plus consommer de drogue seraient soumis à des tests d'urine ou

Pourquoi les mesures communautaires n'obtiennent-elles pas des résultats vraiment meilleurs qu'une mesure aussi décriée que la prison ? Essentiellement parce que les délinquants placés en milieu ouvert échappent à toute véritable surveillance.

de sang aléatoires et fréquents. Au premier test positif, le transgresseur serait immédiatement arrêté et sanctionné par une courte peine de prison (2 ou 3 jours). Ainsi naquit le projet Hope (Hawaïi Opportunity Probation Enforcement : voir Alm, 2016). Dès les premiers temps d'application du projet, les sujets impliqués dans ce programme devinrent plus assidus dans leurs rencontres avec leurs agents et furent moins souvent déclarés positifs. L'évaluation réalisée par Hawken et Kleinman (2009) rapporte des baisses significatives de la fréquence des tests de drogues positifs et du nombre de nouvelles arrestations. Cependant, l'impact du programme ne se fait sentir vraiment que sur la consommation de drogues et fort peu sur les autres formes de délinquances.

Cependant, les évaluations subséquentes de projets inspirés par celui d'Hawaï sont plutôt décevantes: les chercheurs ne trouvent pas de différence significative entre les sujets qui avaient été soumis à un régime de peines « rapides, certaines et proportionnées » et les sujets placés en probation ordinaire (Hamilton, Campbell, Wormer, Kigerl, & Posey, 2016; Lattimore, MacKenzie, Zajac, Dawes, & Arsenault, 2016; O'Connell, Brent, & Visher, 2016).

Se pourrait-il que ce demi-échec tienne au fait que l'on n'utilisait pas la technologie qui aurait permis de sanctionner systématiquement ?

C-Le bracelet électronique

Bref, tant et aussi longtemps que la surveillance électronique est en place, spécialement avec l'ajout d'un GPS, les sujets ainsi contrôlés commettent fort peu de délits et respectent mieux les conditions qui leur ont été imposées que les sujets non surveillés électroniquement.

Dans plusieurs pays, les services correctionnels ont eu recours à une solution technologique afin de surveiller vraiment les détenus en milieu ouvert. Le bracelet électronique est un petit appareil fixé au poignet ou à la cheville de l'individu à surveiller qui émet des signaux permettant de savoir où se trouve le porteur aux différents moments de la journée. Cet instrument de surveillance est quelquefois couplé à un GPS permettant de localiser le porteur en tout temps. C'est ainsi que le délinquant placé en probation peut se voir désigner une zone d'exclusion, par exemple, les secteurs où il risquerait de rencontrer d'anciens complices ou, encore, le quartier où habite son ex-femme contre laquelle il a proféré des menaces de mort. La plupart du temps, le bracelet électronique est combiné à une assignation à résidence : c'est l'obligation de rester à la maison sauf durant les heures de travail (Warr, 1998).

L'efficacité de la surveillance électronique a fait l'objet d'évaluations scientifiques. Padgett et ses collaborateurs (Padgett, Bales, & Blomberg, 2006) ont voulu savoir si, pendant la période de supervision, les sujets équipés d'un bracelet GPS avaient moins de révocation pour un nouveau délit, ou pour une infraction technique, que les délinquants placés sous surveillance électronique fixe, ou que les individus placés dans la communauté sans dispositif. Après un strict contrôle des facteurs de risque de récidive, les auteurs constatent une absence quasi totale de nouveaux délits et un faible taux de révocation des individus sous surveillance électronique en comparaison des délinquants comparables faisant l'objet d'une mesure communautaire traditionnelle. (Voir aussi Gies et ses collaborateurs 2012; Erez, Ibarra, & Lurie, 2004; Erez, Ibarra, Bales, & Gur, 2012; Nellis 2010). L'étude de Killias, Gilliéron, Kissling, & Villettaz, 2010 se distingue : la baisse de la récidive est constatée non seulement pendant mais aussi après la période de surveillance.)

Bref, tant et aussi longtemps que la surveillance électronique est en place, spécialement avec l'ajout d'un GPS, les sujets ainsi contrôlés commettent fort peu de délits et respectent mieux les conditions qui leur ont été imposées que les sujets non surveillés électroniquement. Cependant, les différences sont moins fortes s'agissant de la récidive après la levée de la surveillance électronique. Les bilans des évaluations couvrant cette période de suivi produisent des chiffres variables et certaines évaluations ne font constater que de faible différence entre les porteurs de bracelet et les autres (voir aussi le bilan de Renzema et Mayo-Wilson 2005).

Cependant, dans les services correctionnels qui ont recours au bracelet, on laisse sans réponse deux questions cruciales : Quand une transgression est détectée par le système, le transgresseur est-il sanctionné rapidement et probablement ? Si l'on néglige de punir, peut-on croire que le bracelet donnera sa pleine mesure ? Les résultats d'une supervision des délinquants avec le bracelet électronique ne sont pas mauvais ; ils pourraient être meilleurs si cette

technologie était utilisée pour sanctionner systématiquement et avec célérité.

3-Éléments d'un dispositif intégré pour les criminels violents en milieu ouvert

Nous trouvons, d'un côté, une surveillance électronique sans sanction systématique et de l'autre, une détermination à sanctionner rigoureusement par des magistrats dépourvus de la technologie nécessaire pour traduire cette volonté dans les faits. Il faut donc mettre ensemble le bracelet et la sanction. Nous en déduisons les principes et le mode d'emploi d'un dispositif de surveillance et de sanctions conçu pour surveiller et punir les délinquants violents placés en milieu ouvert.

Ce dispositif combinerait trois technologies : la surveillance électronique, le GPS et téléphonie mobile. Grâce à ces instruments, un agent de probation pourrait savoir en tout temps où se trouve l'individu surveillé, ce qu'il fait, s'il respecte les conditions imposées. Il exigerait des explications dans l'éventualité où la surveillance détecterait une anomalie. Et à la lumière de l'information ainsi acquise, il sanctionnerait en connaissance de cause le transgresseur de manière rapide, probable et modérée. Parmi les conditions de la libération, certaines seront imposées à tous les sujets qui accepteront de participer au programme. On y trouvera l'assignation à résidence ; les délimitations de zones interdites incluant les pays étrangers; l'obligation de garder un emploi, sinon, d'en rechercher un ou de s'inscrire à une formation professionnelle ; l'interdiction de posséder et de porter une arme; l'obligation de rencontrer périodiquement son agent de probation. D'autres conditions pourront être individualisées: séjourner dans une maison de transition ou un foyer ; se soumettre à des tests d'alcool ou de drogue ; réparer les dommages causés à la victime, la médiation pénale, un travail d'intérêt général... (Voir à ce propos Kuhn, 2010; Tournier, 2015). Chaque infraction ou non-respect d'une condition sera sanctionné rapidement de manière, proportionnée et modérée, ce que le bracelet électronique rend possible.

Une centrale de surveillance électronique recevrait l'information émise par les bracelets. Dans cette centrale se trouveraient des agents connaissant bien le dossier de chacun de leurs « clients » et les conditions leur ayant été imposées. Le rôle de ces spécialistes pourrait ressembler à celui des éducateurs : ils resteraient en communication avec les sujets dont ils seraient responsables, leur demanderaient des explications, conseilleraient, encourageraient, dirigeraient. En cas d'écart de conduite, ils auraient le pouvoir de demander à la police de procéder à une arrestation. Cette centrale de surveillance servirait de poste d'observation permettant aux agents de voir évoluer les indices de dangerosité de chacun pour ensuite moduler les interventions selon leurs progrès ou leurs reculs.

Une surveillance électronique rendant possible l'application de sanctions rapides et probables conduira le porteur à commettre peu de délits, et aussi à respecter les conditions auxquelles il sera soumis. Et il se trouvera dans l'incapacité de réussir un attentat. Ceci pour de bonnes raisons. La première étant que l'ex-détenu se saura surveillé; il hésitera alors à passer à l'acte. Les sanctions presque immédiates qui suivront d'épisodiques transgressions modifieront son calcul coût-bénéfice à court terme. Si le surveillant, grâce au bracelet, détecte les préliminaires ou les préparatifs d'un crime, il déclenchera sans tarder l'action policière. Enfin, dans la mesure où le porteur de bracelet respectera les conditions qui lui auront été imposées, il sera coupé de son ancien réseau criminel, et il réintégrera son milieu familial et professionnel au sein duquel il sera encouragé à persévérer dans un mode de vie non délinquant.

Une surveillance électronique rendant possible l'application de sanctions rapides et probables conduira le porteur à commettre peu de délits, et aussi à respecter les conditions auxquelles il sera soumis.

En guise de conclusion, réponse à deux objections

Deux objections ont été soulevées à l'encontre de notre proposition. Après la lecture de notre

Notre position présume que les peines servent la justice et la sécurité si elles sont proportionnées, modérées, probables et si elles sont capables de neutraliser les violents. Si l'élargissement du filet pénal est le prix qu'il faut payer pour une réduction du nombre de victimes de crimes violents, pourquoi pas ?

modeste contribution, un excellent collègue nous a écrit ceci : Il est bien connu que la prison est appliquée à des criminels peu ou pas dangereux. La mesure que vous proposez risque fort d'être, elle aussi, étendue à des personnes non dangereuses produisant ainsi un effet de « net widening » (élargissement du filet pénal). Voilà notre réponse. Commençons par distinguer les individus dits dangereux des criminels violents. Les premiers sont visés par une prédiction incertaine par nature : peut-être sont-ils dangereux, mais seul l'avenir le dira. Les seconds auront été trouvés coupables, preuves à l'appui, d'avoir infligé des coups et blessures ou tout autre crime apparenté. Le critère du passage à l'acte effectif laisse peu de place au doute. Et le législateur pourrait alors stipuler : la surveillance électronique sera réservée aux individus reconnus coupables d'un crime violent. Ces criminels mériteront alors, en toute justice, d'être punis par une peine proportionnée à la gravité de leur crime. Nous ne connaissons pas de démonstration scientifique de la thèse selon laquelle la création d'une nouvelle mesure communautaire produirait un effet mesurable d'élargissement du filet pénal. Et même si tel était le cas, où est le mal ? En effet, si à cause du dispositif de surveillance ici proposé, le nombre de criminels modérément violents mis sous bracelet électronique augmentait sans diminution correspondante de la population carcérale, alors le nombre de crimes violents punis augmenterait. Avec, au total, une augmentation de la certitude des peines modérées. Ce qui ferait plaisir à Beccaria et aux chercheurs qui ont constaté des baisses de la criminalité à la suite d'augmentations perceptibles de la certitude de la peine. La thèse de l'élargissement du filet pénal présume que les peines ne produisent que d'inutiles souffrances et que toute politique visant à sanctionner plus et mieux serait contre-productive. Notre position présume que les peines servent la justice et la sécurité si elles sont proportionnées, modérées, probables et si elles sont capables de neutraliser les violents. Si l'élargissement du filet pénal est le prix qu'il faut payer pour une réduction du nombre de victimes de crimes violents, pourquoi pas ?

Autre objection : cette surveillance de tous les instants enfermera les individus dans une prison électronique, et alors où est le progrès ? Oui, ce dispositif ressemblera à une prison, mais sans surpeuplement, ni promiscuité, ni tyrannie des gardiens, ni violence des codétenus, ni coupure avec la famille et le marché du travail. Il faut garder à l'esprit que les individus dont il est ici question auront commis ou tenté de commettre dans le passé au moins un crime violent passible d'une peine de prison. La surveillance électronique les privera bien sûr d'une partie de leur liberté d'aller et venir, mais beaucoup moins que les murs et les portes des cellules d'une prison. Elle ne les séparera pas de leur famille et ils pourront garder leur emploi.

Références

- Alm, S. S. (2016). HOPE Probation: Fair sanctions, evidence-based principles, and therapeutic alliances. *Criminology & Public Policy*, 15(4), 1195-1214.
- Bushway, S. D., & Reuter, P. (2002). Labor markets and crime risk factors, in D. Farrington, D. L. MacKenzie, L. W. Sherman, and B. C. Welsh (Eds.), *Evidence-Based Crime Prevention* (pp. 198-240). London: Routledge.
- Cusson, M. (2006). *La Délinquance, une vie choisie*. Montréal, Hurtubise HMH, Réédition en collection de poches à la Bibliothèque Québécoise, 2010.
- Cusson, M., Pinsonneault, M. (1986). The decision to give up crime, in D. Cornish and R. Clarke (Eds.), *The Reasoning Criminal: Rational Choice Perspectives on Offending* (72-82). New York: Springer
- Erez, E., Ibarra, P. R., Bales, W. D., & Gur, O. M. (2012). GPS Monitoring Technologies and domestic violence: An evaluation study. *U.S. Department of Justice*, June 2012.
- Erez, E., Ibarra, P. R., & Lurie, N. A. (2004). Electronic Monitoring of domestic violence cases: A study of two bilateral programs. *Federal Probation*, 68(1), 15-20.
- Gies, S. V., Gainey, R., Cohen, M. I., Healy, E., Duplantier, D., Yeide, Bekelman, M., Bobnis, A., & Hopps, M. (2012). Monitoring high-risk sex offenders with GPS Technology: An evaluation of the California Supervision Program Final Report. *U.S. Department of Justice*, April 2012.
- Gottfredson D. M. (1999). Effects of judges' sentencing decisions on criminal careers. *U.S. Department of Justice*, April 2012.
- Hamilton, Z., Campbell, C. M., Wormer, J., Kigerl, A., & Posey, B. (2016). Impact of Swift and Certain Sanctions. *Criminology & Public Policy*, 15(4), 1009-1072.
- Hawken, A., & Kleiman, M. (2009). Managing Drug-Involved Probationers with Swift and Certain Sanctions: Evaluating Hawaii's HOPE. Evaluation Report. NCJ 229023. Washington: National Institute of Justice.
- Killias, M., Gilliéron, G., Kissling, I., & Villettaz, P. (2010). Community service versus Electronic Monitoring: What works better? Results of a randomized trial. *British Journal of Criminology*, 50(1), 1155-1170.
- Knight, B. J., & West, D. J. (1975). Temporary and continuing delinquency. *British Journal of Criminology*, 15(1), 43-50.
- Kuhn, A. (2010). *Sanctions pénales : Est-ce bien la peine ? Dans quelle mesure ?* Grolley; CH Éditions L'Hèbe.
- Lattimore, P. K., MacKenzie, D. L., Zajac, G., Dawes, D., Arsenault, E., & Tueller, S. (2016). Outcome findings from the HOPE demonstration field experiment: Is swift, certain, and fair an effective supervision strategy. *Criminology & Public Policy*, 15(4),
- Laub, J. H., & Sampson, R. J. (2001). Understanding desistance from crime, in M., Tonry (Ed.), *Crime and Justice: Review of research*. Chicago: U. of Chicago Press.
- Laub, J. H., & Sampson, R. J. (2003). *Shared beginnings, divergent lives: Delinquent boys to age 70*. Cambridge, MA: Harvard University Press.
- Nellis, M. (2010). Electronic monitoring, satellite tracking, and public protection, in M. Nash, and A. Williams (Eds.). *Handbook of Public Protection*. New York: Routledge.
- O'Connell, D. J., Brent, J. J., & Visher, C. A. (2016). Decide your time: A randomized trial of a drug testing and graduated sanctions program for probationers. *Criminology & Public Policy*, 15(4), 1073-1102.

- Ouimet, M., & LeBlanc, M. (1993). Événements de vie et continuation de la carrière criminelle au cours de la jeunesse. *Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique* 46(3), 321-344.
- Padgett, K. G., Bales, W. D., & Blomberg, T. G. (2006). Under surveillance: An empirical test of the effectiveness and consequences of Electronic Monitoring. *Criminology & Public Policy*, 5(1), 61-91.
- Renzema, M., & Mayo-Wilson, E. (2005). Can Electronic Monitoring reduce crime for moderate to high-risk offenders? *Journal of Experimental Criminology*, 1(2), 215-237.
- Sampson, R. J., & Laub, J. H. (1993). Structural variations in juvenile court processing: Inequality, the underclass, and social control. *Law and Society Review*, 285-311.
- Skardhamar, T., Savolainen, J., Aase, K. N., & Lyngstad, T. H. (2015). Does marriage reduce crime?. *Crime and Justice*, 44(1), 385-446.
- Stalans, L. J., Yarnold, P. R., Seng, M., Olson, D. E., & Repp, M. (2004). Identifying three types of violent offenders and predicting violent recidivism while on probation: A classification tree analysis. *Law and Human Behavior*, 28(3), 253.
- Tournier, P. V. (2015). *Naissance de la contrainte pénale*. Paris: L'Harmattan.
- Warr, M. (1998). Life-course transitions and desistance from crime. *Criminology*, 36(2), 183-216.
- Zamble, E., & Quinsey, V. L. (1997). *The process of criminal recidivism*. Cambridge: Cambridge University Press.